





2013-2014

# Confirmé

Document étudié n°4

Lecture de documents anciens

Entre Henryette vesve de feu Martin Saint  
Estrain et Aristée de Gissey, appellans  
de sentence contre eulx rendue par le juge dud.  
lieu le dix huictiesme de septembre dernier  
passé, d'une part, et Marguerite Saint Estrain femme  
de Claude Raffert, dudit Gissey, appelée, d'autre part

Veues les pieces desd. partyes respectivement fornyes par inventaires, disans,  
heu advis du conseil soubscript, qu'il a esté bien jugé par le  
juge a quo, mal et sans griefz appellé par lesd. appellans, et ordonnans  
que ce dont est apel sortira effect, avons condanné yceux appellans  
auxd. despens faitz et suportés en la presente cause appellatoire  
par ladite appelée, la taxe desd. despens a nous reservée. Signé  
De Remond et Colin de Mallerois

Pour le veu et raport du conseil, espices : trois escus

Prononcé par nous Edme Remond escuier, etc., le cinquiesme  
jour de may mil VC LXXVIII (1578) en presence de Siredey  
procureur de lad.  
appelée, et Brullard procureur desd. appellans assisté de Anthoyne  
Saint Estrain, lequel Brullard a appellé et tost après lad. prononciation  
de lad. sentence et l'extract d'icelle j'ay delivrée a lad. appelée, a  
comparu en sa personne de Claude Rafel, mary de lad. Marguerite  
Saint Estrain, que a dict estre venu exprès, pour le fait, assister  
a la prononciation de lad. sentence. Dont acte luy a esté octroyé  
par le commis au greffe

Entre Thonin des Montz, de Darcey, appellant  
de sentence contre luy rendue en la justice  
dudit lieu le vingtcinquesme de febvrier  
dernier passé, d'une part, et Loys Bouchot, procureur  
d'office en lad. justice en lad. justice (sic) appellé  
d'autre part [...]

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr





2013-2014

# Confirmé

Document étudié n°4

Lecture de documents anciens

[...] Veue lad. sentence dont est appel, ensemble les pieces sur lesquelles elle a esté rendue et ad ce fornyes respectivement par les partyes par inventaires, disens, heu advis du conseil subscript, qu'il a esté bien appellé par led. appellant et mal jugé par le juge a quo corrigean(an)t (sic) le fait duquel et faisant ce qu'il debvoyt fere, nous avons renvoyé et renvoyons led. Des Montz, originel defendeur des fins et conclusions contre luy prises par led. Bouchot, originel demandeur, lequel Bouchot nous condamnons aux despens de la cause principale et de la presente appellation la taxe a nous reservée. Signé : De Remond et Colin de Mallerioy

Pour le veu et raport du conseil, espices : ung escu

Prononcé par nous Edme Remond etc., le cinquiesme may mil cinq cens soixante et dix huict aud. Des Montz en personne assisté de Jobelin son procureur et en absence des procureurs d'office et ... signiffyée

Et led. jour par moy Didier Barbier cleric au greffe dud. bailliage, la sentence cy dessus escripte a esté leutte et noteffyée a Siredey procureur dud. Bouchot procureur d'office a sa personne qui a dict qu'il protestoyt, demandant appellation (?), et luy ay donné coppye, en presence de Maitre Phillibert Brullard, procureur aud. bailliage et Evandelin Lagnelet, d'Aignay-le-Duc

Entre Estyenne Gelyos et Humbert Ancenot, procureurs de la communauté de Saint-Seyne, demandeurs, d'une part, et Guyot Tartarez, dud. Saint Seyne, defendeur, d'autre

Veues les procedures d'entre lesd. partyes sur ce que lesd. demandeurs ont requis led. Tartaret estre condanné et contraint au payement de la somme de douze solz a laquelle il a esté imposé par (...)

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr